

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 212/MPIRA/DGPD/DFCEP du 29/11/83 — Est autorisé le virement au profit du projet « complexe sucrier d'Anié » à son compte n° 31.300.361 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA pour permettre la poursuite normale des travaux.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1983, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 200/83 du 18 novembre 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 213/MPIRA/DGPD/DFCEP du 29/11/83 — Est autorisé le virement au profit du projet TOG-PNUD/75/008/A/01 à son compte hors budget n° 902-20 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur à Lomé, de la somme de : vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise au financement dudit projet (stratégie d'aménagement des eaux du Togo).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 2, rubrique L (CF n° 190/83 du 22 septembre 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 26/METQDRS du 16 novembre 1983 portant organisation de la scolarité dans les écoles normales d'instituteurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 23/METQDRS du 9 novembre 1983 portant organisation des écoles normales d'instituteurs ;

Vu l'arrêté n° 24/METQDRS du 9 novembre 1983 portant règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du 3^e degré ;

ARRETE :

Article premier — Les dates de début et fin des enseignements dans les écoles normales d'instituteurs sont fixées chaque année par décision du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 2 — L'année scolaire est divisée en trois trimestres dont les durées sont fixées par décision du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le premier trimestre est un trimestre d'acquisition des premières compétences pédagogiques.

Il est organisé en deux phases :

— *Première phase* : période d'accueil et de prise de contact (durée : une semaine).

Cette période permet :

. de procéder aux habituelles démarches et formalités (présentation de l'école normale, prise de contact avec ses différents personnels, dispositions pratiques concernant la vie collective, etc),

. d'apporter aux élèves des informations générales sur la conception et le déroulement de la formation.

— *Deuxième phase* : activités à l'école normale (11 semaines)

Deux types d'activités sont à prévoir :

. *Fonctionnement des Unités de formation* :

Des séances de travail permettront aux élèves de prendre successivement contact avec les équipes de formateurs responsables des différentes Unités de formation.

Au cours de ces séances, les intéressés seront :

* informés des conditions de déroulement de l'Unité de formation (objectifs, types d'activités, connaissances et compétences à acquérir ou à maîtriser, modalités d'évaluation, etc...)

* appelés à participer à des activités en rapport avec l'Unité de formation et ayant pour eux valeurs de bancs d'essai. Par exemple, (micro-enseignement, etc...)

. *Préparation aux compétences générales* :

D'autres séances de travail porteront sur les domaines de formation qui concernent la connaissance de l'enfant, les problèmes de pédagogie et d'éducation.

Art. 4 — Le deuxième trimestre comprend :

- une phase d'activité dans les écoles (11 semaines)
- une phase de bilan (2 semaines).

a) — La phase d'activités dans les écoles a pour objectif majeur, la découverte concrète par l'élève des principaux aspects des réalités quotidiennes de l'école et de la vie professionnelle. Elle se déroulera en 3 temps :

— Dans un premier temps (3 semaines) l'élève prend conscience d'un certain nombre de données et de faits relatifs notamment :

- . à la vie d'une école (organisation et fonctionnement, relations avec l'environnement, relations internes à l'école, etc...);
- . à la vie de classes des différents niveaux ;
- . aux réactions individuelles ou collectives d'enfants selon l'âge et les circonstances ;
- . aux divers aspects du travail des maîtres.

— Dans un deuxième temps (2 semaines), l'élève aide un maître dans différentes activités hors de la classe ou en classe. Il prend peu à peu lui-même en charge la conduite de quelques unes de ces activités.

— Dans un troisième temps (8 semaines), il opère seul dans une classe, assisté par un conseiller.

b) — Le bilan se dégage à la fois :

- de la phase de séjours dans les écoles
- des activités conduites à l'école normale.

Il donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui sera pris en considération lors de l'évaluation finale.

Art. 5 — Le troisième trimestre d'une durée de 13 semaines est une période de consolidation des connaissances de base spécifiques à l'enseignement au premier degré.

Art. 6 — L'année scolaire prendra fin par une évaluation globale comprenant un examen de sortie.

Art. 7 — Les directeurs des écoles normales des instituteurs sont chargés de l'élaboration des modalités d'application du présent arrêté et des instructions relatives aux enseignements et aux stages.

Art. 8 — Les modalités d'organisation des stages de recyclage des maîtres en cours d'emploi seront définies ultérieurement.

Art. 9 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1983

A. AGBETRA

DIVERS

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ÉNERGIE, DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES**

Rétrocession d'une réserve administrative.

Arrêté interministériel n° 39/MEF/MTPMERH/D-GUH du 11/11/83 — Est restituée à la famille Sewonou, la partie de réserve administrative d'une superficie de 17.183 m² correspondant au plan.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,5 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 467/MEF/CR du 24/11/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent cinquante trois mille soixante seize (153.076) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Sossou Vignon, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Mensah Sossou Vignon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Dopévi, née le 2 mars 1964
Adjoko, née le 2 février 1966
Labioko, née le 6 juin 1966
Kayi, née le 7 septembre 1970
Adjété, né le 20 novembre 1972
Tchotchovi, née le 27 novembre 1979.